



Arrêté n° A 2019-0594 URBA

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande de permis de construire soumis à évaluation environnementale

Le Maire de Romainville,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 II, R.122-2 et L.123-1-A à L.123-18,

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU la demande de permis de construire n° 093 063 19 B0027 soumis à évaluation environnementale déposée le 31 mai 2019 par la société FIMINCO et la SCCV Romainville Rousseau, maîtres d'ouvrage du projet, relatif à la réhabilitation d'un ensemble industriel et à la construction neuve de bâtiments, pour la réalisation d'un programme d'équipements culturels, d'activités, d'une résidence d'artistes d'une centaine de logements et d'environ 400 logements, sur le site Fareva, 49 rue Anatole France, dans la ZAC de l'Horloge à Romainville,

VU la note d'information relative à l'absence d'observation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France sur la demande de permis de construire et l'étude d'impact associée, en date du 16 septembre 2019,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 23 septembre 2019 désignant Madame FREZEL Sylvaine, Journaliste, en qualité de Commissaire Enquêtrice titulaire,

CONSIDÉRANT que la demande de permis de construire est soumise à évaluation environnementale en application des dispositions des articles L.122-1 II et R.122-2 du code de l'environnement, rubrique n°39 (projet dont la Surface de Plancher développée est supérieure à 40 000m²)

CONSIDERANT que le dossier de demande de permis de construire incluant l'étude d'impact et les avis rendus dans le cadre de l'instruction doit faire l'objet d'une enquête publique,

CONSIDERANT que le Maire doit déterminer les modalités d'organisation de la procédure de participation du public,

Arrête

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire n° 093 063 19 B0027, pendant une durée de 32 jours, du 29 octobre 2019 à 9h00 au 29 novembre 2019 à 17h00.

Article 2

Le dossier de demande de permis de construire soumis à enquête publique est composé des pièces constitutives du permis de construire, incluant l'étude d'impact et les avis demandés et rendus dans le cadre de l'instruction du dossier, dont la note d'information relative à l'absence d'observation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France sur la demande de permis de construire et l'étude d'impact associée, en date du 16 septembre 2019.

Le projet porte sur la réhabilitation d'un ensemble industriel et la construction neuve de bâtiments, pour la réalisation d'un programme d'équipements culturels, d'activités, d'une résidence d'artistes d'une centaine de logements et d'environ 400 logements, sur le site Fareva, 49 rue Anatole France, dans la ZAC de l'Horloge à Romainville.

Article 3

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil a désigné Madame FREZEL Sylvaine, Journaliste, en qualité de Commissaire Enquêtrice titulaire.

Article 4

Le dossier d'enquête publique relatif à cette demande de permis de construire soumis à évaluation environnementale et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice sur lequel le public peut consigner ses observations, sont à disposition, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête : Centre Administratif Carnot de la mairie de Romainville, Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, 15 rue Carnot, à Romainville, aux jours et heures habituels d'ouverture (8h30-12h00 et 13h30-17h00 du lundi au vendredi)

Article 11

Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par les soins du maire de la ville.

Un affichage du même avis sera réalisé quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie, sur les panneaux administratifs du territoire de Romainville.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune (www.ville-romainville.fr) dans la section dédiée aux projets d'urbanisme.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 12

A l'issue de l'enquête, le certificat d'affichage et de publicité sera établi par le Maire de Romainville et annexé au dossier.

Article 13

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai à la commissaire enquêtrice à qui il incombera de le clore et de le signer.

Dès réception du registre et des documents annexés, la Commissaire Enquêtrice rencontrera dans la huitaine, les responsables du projet (Société Fimenco et SCCV Romainville Rousseau) et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 14

La Commissaire Enquêtrice disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la Commissaire enquêtrice par l'autorité organisatrice.

Une copie du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêtrice sera adressée au Préfet du département de Seine-Saint-Denis et au Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions motivées de la Commissaire Enquêtrice seront tenus à la disposition du public pour une durée de 3 mois à la Direction de l'Aménagement de la Ville (centre administratif, 15 rue

De plus, ce même dossier sera tenu à la disposition du public les samedis 9 novembre et 23 novembre 2019 à l'Hôtel de Ville de Romainville, Place de la Laïcité, durant les heures d'ouverture (9h00-11h45).

Article 5

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public, via le site internet dédié à l'adresse : <https://www.ville-romainville.fr> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Article 6

Un poste informatique sera mis à disposition à l'Hôtel de Ville de Romainville, Place de la Laïcité, durant les jours et heures habituels d'ouverture pour permettre la consultation numérique du dossier d'enquête.

Article 7

Les observations pourront être transmises par voie postale à la Commissaire Enquêtrice en adressant un courrier à : « Mme La Commissaire Enquêtrice, Enquête publique ZAC de l'Horloge, Mairie de Romainville, Place de la laïcité, 93230 Romainville » ou par voie électronique à l'adresse suivante : amenagement@ville-romainville.fr

Article 8

Toutes les observations reçues par internet et par courrier postal seront imprimées et jointes au registre papier présent au siège de l'enquête où elles seront consultables.

Article 9

Les permanences de la Commissaire Enquêtrice se tiendront en mairie de Romainville, Place de la Laïcité, les jours et horaires suivants :

- Lundi 4 novembre 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- Samedi 23 novembre 2019, de 9h00 à 11h45 ;
- Vendredi 29 novembre 2019, de 14h00 à 17h00.

Article 10

Toute information sur le dossier d'enquête peut être recueillie auprès des responsables du projet (Société Fiminco et SCCV Romainville Rousseau, 14 rue de la Faisanderie, 75116 PARIS. Tél : 01.47.53.00.00) Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Carnot) aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune (www.ville-romainville.fr), dans la section dédiée aux projets d'urbanisme. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.

Article 15

Le Maire de Romainville est l'autorité compétente pour délivrer la demande de permis de construire susmentionnée.

Article 16

Le présent arrêté sera affiché en Mairie 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 17

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil
- Madame la Commissaire Enquêtrice

Romainville, le 9 octobre 2019

Corinne Valls



Maire,
Vice-Présidente du Conseil
Départemental

